



Arrêt

n° 248 551 du 2 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. SOUDANT
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me D. SOUDANT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique, en 2016, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant, le requérant a été autorisé au séjour, à ce titre, jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 27 août 2019, il a introduit une demande de changement de statut et une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9, alinéa 2, de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, portant le même intitulé (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et de l'article 25 de la directive européenne 2016/801/UE du 11 mai 2016 du Parlement et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la directive 2016/801/UE).

Le 14 août 2020, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, et a pris un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 31 août 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de « rejet d'une demande d'autorisation de séjour » (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'intéressé sollicite l'application d'une directive européenne qui n'a pas encore été transposée dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, la demande ne peut être examinée qu'en application de l'article 9 qui s'applique aux travailleurs.

Or l'intéressé ne produit qu'une promesse d'embauche, laquelle ne peut pallier l'absence d'autorisation de travail délivrée par la Région compétente. Par conséquent, ni le statut visé par la Directive invoquée, ni le statut de travailleur ne peuvent être accordés ».

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Art. 61 §2, 1° Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

L'intéressé est arrivé en Belgique muni d'un visa D en vue d'entamer des études de bachelier en Business Studies à l'institut [X.]. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31.10.2016 et renouvelable annuellement sur production d'une attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur pour l'année ultérieure. Il n'est plus en possession d'un titre de séjour depuis le 1.11.2019. Il a par ailleurs introduit une demande de changement de statut qui a fait l'objet d'un rejet.

Il est donc enjoint à l'intéressé, en exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles 25 et 40 de la directive 2016/801/UE, de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la loi

du 15 décembre 1980, « du principe général de bonne administration, en ce qu'il inclut un devoir de prudence et de minutie; [...] Du principe de sécurité juridique », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, que « la demande introduite par le requérant par courrier recommandé en dd. 27/08/2019 est une demande de changement de statut, basée sur l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 précitée ; Que l'article 40 de ladite directive précitée prévoit un délai de transposition au 23 mai 2018 [...] Que l'article 25 de la Directive précitée n'a pas été transposé par le législateur belge dans le délai prévu à l'article 40 de sorte que, conformément à l'article 288 du [TFUE] et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, la directive peut produire des effets directs lorsque : - les dispositions de la directive sont inconditionnelles et suffisamment claires et précises; et - les dispositions de la directive confèrent des droits aux particuliers ; et - le pays de l'UE n'a pas transposé la directive dans les délais ; Qu'en outre, cet effet direct ne peut être invoqué que de manière verticale (les particuliers peuvent se prévaloir de la Directive vis-à-vis de l'Etat membre); Que l'article 25 qui est suffisamment précis et qui laisse peu de marge de manoeuvre aux Etats membres pour son application peut donc être valablement invoqué par les justiciables qui peuvent en réclamer l'applicabilité directe auprès de leurs autorités ; Que ce raisonnement et l'applicabilité directe de l'article 25 de la Directive 2016/801 précitée ont été mis en évidence dans la demande d'autorisation de séjour (page 2 de la demande) ; Que la partie adverse a, en outre, admis l'applicabilité directe de la Directive puisqu'elle avait publié, en septembre 2018, les instructions suivantes sur son site internet: « *Prolonger votre séjour après la fin de vos études ou de vos recherches La directive 2016/801 du 11/05/2016/801 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair n'est pas encore transposée en droit belge. Toutefois, l'article 25 étant directement applicable, l'Office des étrangers vous informe que vous avez la possibilité de prolonger votre séjour après avoir terminé vos études ou vos recherches, dans le but de chercher du travail ou de créer une entreprise. Les conditions sont les suivantes : • si vous avez terminé vos études, avoir obtenu un diplôme reconnu en Belgique durant l'année académique écoulée (niveau bachelier au minimum) ; • si vous avez terminé vos recherches, présenter la preuve que vos recherches sont terminées ; • apporter la preuve que vous disposez de moyens de subsistance stables et suffisants pour subvenir à vos besoins (p.ex. une attestation bancaire, des extraits de compte, ...). Le montant de référence est fixé à € 8 000 net, c'est-à-dire, le montant dont un étudiant doit disposer tous les mois X12 mois ; • ne pas tomber à charge des pouvoirs publics ; • trouver un travail en concordance avec le niveau des études ou des recherches que vous avez terminées. Après 3 mois, l'Office des étrangers peut vous demander d'établir que vous avez une réelle chance d'être embauché ou de lancer votre entreprise]. Vous introduisez votre demande de changement de statut auprès du bourgmestre du lieu où vous résidez, avant l'échéance de votre titre de séjour et conformément à l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 (procédure temporaire dans l'attente de la transposition de la directive). Vous présentez la preuve du paiement de la redevance (€ 350), ainsi que le diplôme que vous avez obtenu ou la preuve que vos recherches sont terminées. En cas de décision favorable de l'Office des étrangers, l'administration communale vous remet un titre de séjour valable 12 mois. Attention : ce titre de séjour ne vous donne pas le droit de travailler en Belgique !» (nous qui soulignons) Que la partie adverse avait donc précisé les conditions et l'application de l'article 25 de la Directive sur son site internet ; Que la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 25 de la Directive précitée était, en outre, conforme aux instructions publiées par la partie adverse sur son site internet ; Que Votre Conseil a déjà estimé que l'article 25, §1er de la Directive a un effet direct et peut être invoqué à l'appui d'une demande de séjour: « // en découle que, dès lors que le premier paragraphe de l'article 25 de la directive 2016/801 peut - à tout le moins en ce qu'il prévoit la possibilité de prolonger son séjour au-delà du temps nécessaire à la poursuite d'études - être considéré comme directement applicable dans l'ordre juridique belge, la partie requérante était fondée à en solliciter l'application » CCE, n°238 047, 07 juillet 2020*

Que la décision attaquée ne tient pas compte, dans sa motivation, des arguments concernant l'effet direct de l'article 25 de la Directive invoqués par le requérant dans sa demande de séjour ; Que, partant, la décision attaquée, en ce qu'elle rejette la demande du requérant au motif que l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 n'a pas d'effet direct en droit belge et ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de séjour sans tenir compte des arguments invoqués par le requérant à ce sujet dans sa demande d'autorisation au séjour, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle rejette la demande du requérant au motif que l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 n'a pas d'effet direct en droit belge et ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de séjour viole les articles 25 et 40 de la Directive (UE) 2016/801 précitée ainsi que l'article 288 du TFUE ; Que la décision attaquée, en ce qu'elle rejette la demande du requérant au motif que l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 n'a pas d'effet direct en droit belge et ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de séjour alors qu'elle avait mentionné sur son propre site internet que cet article était directement applicable et les conditions d'introduction d'une telle demande viole le principe de sécurité juridique ; Que la partie adverse, en ce qu'elle estime, dans la décision attaquée, que l'article 25 de la Directive (UE) 2016/801 n'a pas d'effet direct en droit belge et ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de séjour, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son devoir de prudence et de minutie ; de sorte que la décision attaquée viole les dispositions précitées ».

2.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 25 de la directive 2016/801/UE est libellé comme suit :

« Article 25. Séjour à des fins de recherche d'emploi ou de création d'entreprise par les chercheurs et les étudiants

1. Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise.

2. Les États membres peuvent décider de fixer un niveau minimal de diplôme que les étudiants doivent avoir obtenu afin de bénéficier de l'application du présent article. Ce niveau n'est pas supérieur au niveau 7 du cadre européen des certifications.

3. Aux fins du séjour visé au paragraphe 1, les États membres délivrent au chercheur ou à l'étudiant ressortissant de pays tiers qui le demande un titre de séjour conformément au règlement (CE) no 1030/2002 dès lors que les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 1, points a), c), d) et e), à l'article 7, paragraphe 6, et, le cas échéant, à l'article 7, paragraphe 2, de la présente directive sont toujours remplies. Les États membres exigent, pour les chercheurs, une confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche et, pour les étudiants, la preuve qu'ils ont obtenu un diplôme, un certificat ou tout autre titre de formation de l'enseignement supérieur. Le cas échéant, et s'il est toujours satisfait aux dispositions de l'article 26, le titre de séjour prévu audit article est renouvelé en conséquence.

4. Les États membres peuvent rejeter une demande en vertu du présent article lorsque:

a) les conditions fixées au paragraphe 3 et, le cas échéant, aux paragraphes 2 et 5 ne sont pas remplies;

b) les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière.

5. Les États membres peuvent exiger que la demande au titre du présent article du chercheur ou de l'étudiant et, le cas échéant, des membres de la famille du chercheur soit introduite au moins trente jours avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 ou 26.

6. Si la preuve de l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre titre de formation de l'enseignement supérieur ou la confirmation par l'organisme de recherche de l'achèvement des travaux de recherche n'est pas disponible avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 17 et si toutes les autres conditions sont remplies, les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire afin de présenter cet élément probant dans un délai raisonnable conformément au droit national.

7. *Trois mois au minimum après avoir délivré le titre de séjour au titre du présent article, l'État membre concerné peut demander aux ressortissants de pays tiers de prouver qu'ils ont de réelles chances d'être recrutés ou de créer une entreprise.*

Les États membres peuvent exiger que l'emploi que le ressortissant de pays tiers recherche ou l'entreprise qu'il est en train de créer corresponde au niveau des recherches ou des études qu'il a accomplies.

8. *Si les conditions prévues au paragraphe 3 ou 7 ne sont plus remplies, les États membres peuvent retirer le titre de séjour du ressortissant de pays tiers et, le cas échéant, celui des membres de sa famille conformément au droit national.*

[...] ».

Cette disposition comporte une obligation pour les Etats membres de l'Union européenne de délivrer un titre de séjour aux étudiants, qui ont séjourné sur leur territoire en qualité d'étudiant et qui y ont achevé leurs études, et qui souhaitent y chercher du travail ou y créer une entreprise. Même si elle n'a pas été transposée dans le droit belge dans le délai fixé, cette obligation claire et précise, n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. L'article 25 de la directive 2016/801/UE peut par conséquent, comme le soutient la partie requérante, être considéré comme étant d'effet direct, en ce qui concerne l'obligation qu'il prévoit.

La circonstance, selon laquelle les paragraphes 2, 5 et 7, alinéa 2, de cette disposition, permettent aux Etats membres de limiter l'étendue de l'obligation qui leur est faite, ou d'encadrer celle-ci, n'énerve en rien la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de cette obligation en tant que telle. Les Etats membres ne peuvent en effet se prévaloir de ces limites ou encadrements que pour autant qu'ils en aient fait usage, ce qui suppose une intervention normative de leur part. Ce sont donc ces seuls paragraphes facultatifs, qui sont privés d'effet direct, sans que n'en soit affectées la clarté, la précision et le caractère non conditionnel de la règle, énoncée dans le paragraphe 1 de l'article 25 de la directive 2016/801.

2.2.2. La partie défenderesse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation, et a violé l'article 25 de la directive 2016/801/UE, en indiquant, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *L'intéressé sollicite l'application d'une directive européenne qui n'a pas encore été transposée dans le droit belge. À la différence d'un règlement communautaire qui s'applique totalement et directement, une directive donne des objectifs à atteindre par les pays membres. En l'absence de législation belge encadrant le statut post-études, la demande ne peut être examinée qu'en application de l'article 9 qui s'applique aux travailleurs* ».

Il appartenait au contraire à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant, qui n'avait pas produit uniquement une promesse d'embauche mais également un contrat de travail, à la lumière de l'article 25 de la directive 2016/801/UE, et de son incidence dans la réglementation belge relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

2.2.3. Les observations de la partie défenderesse ne sont pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

2.2.4. La deuxième branche du moyen suffit donc à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, qui ne pourrait mener à une annulation aux effets plus étendus.

2.3. Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 61, § 2, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Sa motivation est fondée, notamment sur les circonstances, selon lesquelles le requérant « *n'est plus en possession d'un titre de séjour depuis le 1.11.2019* » et « *a par ailleurs introduit une demande de*

changement de statut qui a fait l'objet d'un rejet ». Etant donné le fait que ce rejet est annulé par le présent arrêt, et que la partie défenderesse est, en conséquence, tenue d'examiner la demande de changement de statut, introduite sur la base, notamment, de l'article 25 de la directive 2016/801/UE, la sécurité juridique impose d'annuler également le second acte attaqué. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen, à son égard.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 août 2020, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS